

ÉTÉ 2020



Parc national
de la Vanoise

VANOISE

LE JOURNAL DU PARC NATIONAL N°29



SPÉCIAL POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

- ❁ AU SERVICE DU BIEN COMMUN ❁
- ❁ JUSTICE ET ADMINISTRATION ❁
- ❁ LE PARC AVEC VOUS ❁
- ❁ PORTRAIT D'UNE GARDE-MONITRICE ❁



Pourquoi un numéro spécial « police » ?



JACQUES ARNOUX
Maire de Val-Cenis
Président de l'association des maires du Parc

La police est une mission reconnue du Parc national de la Vanoise. Elle est garante de la conservation d'une biodiversité remarquable et de paysages d'exception qui sont notre bien commun. Mais beaucoup de questions sont posées quant à la manière de l'exercer.

Le vécu de cette police dans le Parc et à sa périphérie nourrit des ressentis et des incompréhensions.

Face à ce constat et avec l'aide d'un groupe de travail « Bien vivre ensemble en Vanoise », les administrateurs du Parc et l'association des maires ont défini un ensemble d'actions avec une priorité donnée à une « pédagogie de la réglementation ».

D'où ce numéro de Vanoise qui fait la lumière sur une police de l'environnement où le cadre d'intervention des agents du Parc est fixé par une diversité d'acteurs : ministère chargé de l'écologie, préfet, procureur de la République... Sur le terrain, les agents du Parc sont des gardes-moniteurs pour qui l'exercice de la police passe avant tout par l'information et la sensibilisation.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce numéro spécial.

SE MOBILISER

Par Philippe Vouillon

Une police au service du bien commun

Dans le dictionnaire *Le Robert*, on peut lire : « *Police*. Nom féminin, de polis "cité"; ensemble des règles imposées au citoyen afin de faire régner l'ordre et la sécurité. »

Tout comme chacun se doit de suivre le code de la route, il existe une police et un code de l'environnement que les autorités administratives et judiciaires se chargent de faire respecter. « *La police n'est pas une finalité, mais un outil au service d'un objectif de protection de la nature et des populations* », souligne Olivier Thibaut, directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de la Transition écologique et solidaire. *C'est aussi une étape dans un processus : d'abord se fixer des règles communes, puis les expliquer, enfin les contrôler.* » Il faut redire ici que les cœurs des parcs nationaux – environ 1 % de la surface métropolitaine – sont des joyaux de biodiversité, des biens nationaux à protéger au même titre que nos grands monuments historiques.

Expliquer pour préserver

Qui verrait d'un mauvais œil que l'on empêche des dégradations faites au château de Versailles ou au pont du Gard ? En Vanoise, on surveille les infractions graves ou qui présentent un enjeu fort à l'échelle de la Savoie : atteintes à la flore, dérangements des animaux, prélèvements d'eau, travaux, survols, braconnages. L'objectif premier est d'informer et d'expliquer, afin d'éviter les infractions. Étant entendu qu'il faut bien une sanction en cas de non-respect et qu'il s'agit aussi d'une question d'égalité entre chaque citoyen. « *Il est intéressant que les gardes-moniteurs des parcs nationaux soient à la fois experts de la nature et policiers. Ils connaissent ainsi précisément les conséquences des infractions sur les écosystèmes et peuvent les expliquer à tous* », conclut Olivier Thibaut.



En vertu de quoi le Parc national verbalise-t-il sur des terrains en fond de vallée qui sont en cours d'aménagement ?



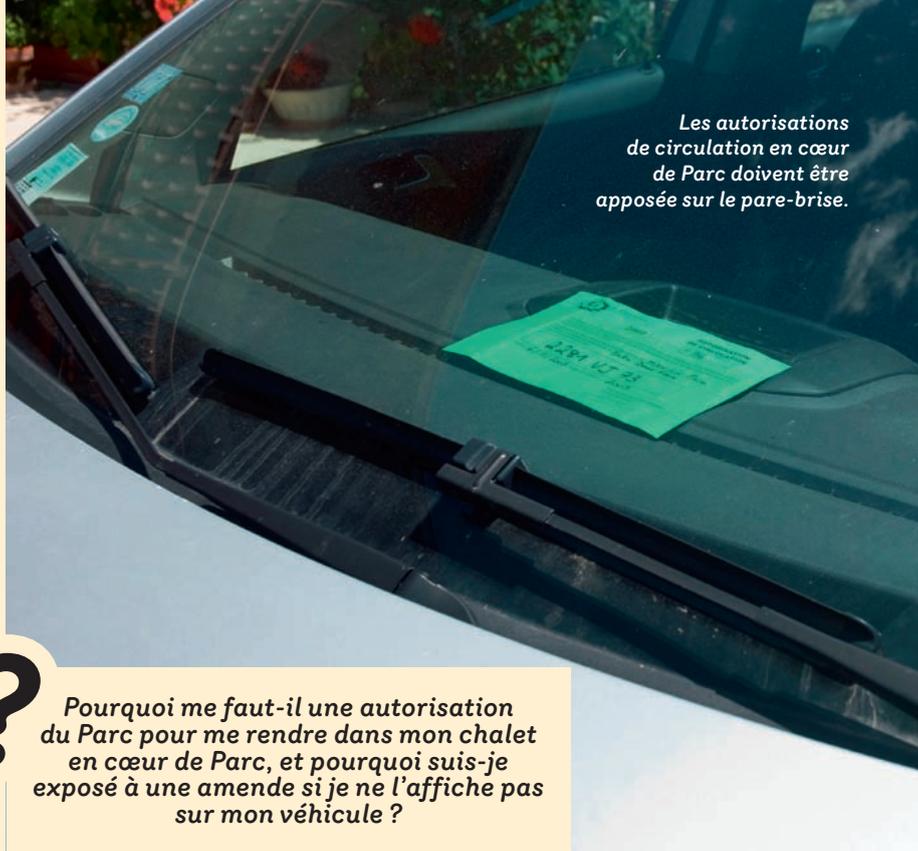
© J. Blanchemain/PNV

Dans le cas du projet de zone agricole à Termignon, le Parc nous a prévenus de la présence sur place d'une plante protégée* – la gagée des champs –, puis conseillés. Nous avons fait une demande dérogatoire à la DREAL pour destruction d'espèce protégée qui nous a été accordée par arrêté préfectoral, et sous conditions : replantation avant travaux, acquisition de terrains, suivi des mesures compensatoires. C'est vrai que cela nécessite des études et des dossiers importants. Mais ce n'est ni « la faute » du Parc, ni « à cause » de lui. Cette plante figure sur la liste nationale des espèces protégées.

*Les gardes du Parc sont chargés par l'État de veiller à ce que les aménageurs possèdent bien une autorisation quand ils détruisent une espèce protégée.

Rémi Zanatta, ancien maire délégué de Val-Cenis – Termignon

Les autorisations de circulation en cœur de Parc doivent être apposées sur le pare-brise.



© N. Tissot/PNV



Pourquoi me faut-il une autorisation du Parc pour me rendre dans mon chalet en cœur de Parc, et pourquoi suis-je exposé à une amende si je ne l'affiche pas sur mon véhicule ?

La circulation des véhicules est interdite, sauf autorisation, dans le cœur de tous les parcs nationaux. C'est aussi le cas dans le Parc national du Mercantour où il est prévu d'autoriser tous ceux qui ont besoin d'emprunter les pistes : propriétaires, alpagistes, forestiers, exploitants de barrages ou de refuges. Exceptés les véhicules des secours et ceux de l'administration portant un logo – comme l'Office national des forêts –, chacun est tenu d'apposer son autorisation sur son pare-brise. C'est le seul moyen pour les agents de s'assurer que le véhicule – parfois en stationnement – est bien en règle. Et les randonneurs qui, eux, ne peuvent obtenir de dérogation, ne seront pas surpris de trouver des véhicules dûment autorisés.

Laurent Scheyer, directeur adjoint du Parc national du Mercantour

LA POLICE DU PARC EN CHIFFRES

55 000

hectares forment le cœur du Parc national de la Vanoise, soit 9% des cœurs des parcs nationaux de France métropolitaine.



5

réserves naturelles nationales (Grande Sassière, Bailletaz, Plan de Tuéda, Hauts de Villaroger, Tignes-Champagny) contiguës au cœur du Parc. Plus 8 arrêtés de protection de biotope et 11 sites classés à surveiller en priorité.



42%

des effectifs du Parc national sont des agents assermentés disposant du titre d'inspecteur de l'environnement, soit environ 30 équivalents temps plein.



600

autorisations sont délivrées ou renouvelées en moyenne chaque année aux ayants droit (alpagistes, gardiens de refuges, propriétaires de chalets) pour circuler en cœur de Parc avec leur véhicule.

Garde-monteur mettant en place des fanions d'interdiction du ski hors-piste dans la zone d'hivernage du tétras-lyre au col du Vallon, dans la réserve naturelle du Plan de Tuéda.



Pourquoi les gardes-moniteurs du Parc contrôlent-ils le ski hors-piste dans la réserve naturelle du Plan de Tuéda ?

Les gardes agissent dans le cadre d'une mission confiée par l'État pour faire respecter la réglementation d'une réserve nationale, statut correspondant à un très haut niveau de protection de la nature en France. L'article 17 du décret de la réserve interdit ici la pratique du ski en dehors d'itinéraires préexistants à sa création en 2008. L'absence de dérangement en hiver dans les zones refuges est essentielle à la survie d'oiseaux à haute valeur patrimoniale tels que le tétras-lyre et d'autres espèces faunistiques emblématiques de ces territoires de montagne. Le plus souvent, les agents rappellent aux skieurs la réglementation. Des verbalisations ou des poursuites judiciaires peuvent en revanche être engagées en cas d'agissements répétés ou délibérés, ou encore d'infractions réalisées à des périodes particulièrement sensibles.

Julien Mestrallet, chef du pôle Préservation des milieux et des espèces à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

Justice et Administration : une stricte séparation des pouvoirs

« **N**i le procureur de la République d'Albertville, ni la directrice du Parc national de la Vanoise ne décident quelles infractions peuvent être sanctionnées. C'est le législateur », rappelle Anne Gaches, procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville. Les directives de politique pénale en matière d'environnement sont déclinées au niveau national par le garde des Sceaux, puis localement par chaque procureur de la République. La vocation de ce dernier est de veiller à une bonne et juste application de la loi en tenant compte des enjeux territoriaux. Je suis également garante des libertés individuelles et veille à ce que les agents, quand ils exercent la police, respectent bien les droits des citoyens. À partir de là, les gardes du Parc assermentés constatent les infractions sous



mon contrôle. Face à chaque dossier d'infraction, il peut y avoir des déclinaisons dans les poursuites engagées en fonction de la gravité des faits ou d'une situation de récidive : du simple avertissement jusqu'au renvoi vers un tribunal correctionnel ou de police. » ❀

ORGANISATION / ADMINISTRATION

Priorités de surveillance

« **L'**objectif du plan de contrôle départemental est d'assurer une bonne coordination entre tous les services ayant en charge la police de l'environnement. C'est essentiel pour être bien compris de la population », explique Thierry Delorme, directeur adjoint à la direction départementale des territoires de la Savoie. Ce plan est validé annuellement et conjointement par le préfet et les procureurs de la République. Un document stratégique pluriannuel permet de partager les grands enjeux environnementaux, nationaux et départementaux. Les priorités de contrôle sont ensuite détaillées par thème et par secteur géographique, et les critères d'intervention des services concernés et des suites à donner aux contrôles non conformes sont précisés. » Ce document constitue le cadre de référence du Parc de la Vanoise pour l'exercice de la police sur son territoire. Le bilan d'activité annuel des services de police de l'eau et de la nature est consultable par tous sur le site savoie.gouv.fr ❀

Informier : l'objectif n° 1



« Nul n'est censé ignorer la loi », rappelle l'adage populaire. Le Parc national s'attache aussi à faire comprendre à chacun le sens de la réglementation. En particulier les impacts d'une infraction sur la faune, la flore, les paysages ou le patrimoine local. Retrouvez les gardes, hôtes et hôtesse du Parc sur les points de rendez-vous suivants :

- 6 points Info dans les maisons du Parc et les offices de tourisme ;
- points rencontres aux portes d'entrées du cœur du Parc ;
- sorties natures programmées et rencontres au détour du sentier ;
- animations dans les refuges ;
- stands du Parc lors de manifestations locales.

2019 EN CHIFFRES

Prévenir plutôt que punir

9 300

personnes ont reçu des informations de la part d'agents du Parc lors d'une animation, d'une sortie sur le terrain ou sur un stand.

201

personnes ont été averties par un garde qu'elles commettaient une infraction – légère – sans être verbalisées, soit dans 78 % des cas.

44

infractions ont été relevées par un timbre-amende et 5 par un procès-verbal.

**3 QUESTIONS/
RÉPONSES**

Tous acteurs pour protéger la nature !

1 Si on dérange un gypaète barbu, peut-on être puni ?

« Oui, car c'est un rapace très rare, protégé et surtout très sensible au dérangement. Il suffit d'approcher de son nid, que ce soit en le survolant (en parapente, en hélicoptère...), en faisant de l'escalade ou bien à pied hors sentier, pour que le couple d'oiseaux prenne peur et abandonne son nid, ce qui peut mener à la mort du poussin. Malheureusement, c'est déjà arrivé... »

Mylène Herrmann, garde-monitrice en Haute-Tarentaise

2 Si je cueille juste une fleur, je serai en faute quand même ?

« Dans le cœur du Parc, la cueillette est interdite. Si un enfant cueille 1 fleur, ce n'est pas très grave, mais si un adulte cueille tout un bouquet, là, c'est trop. On doit lui mettre une amende. Car cueillir des fleurs, c'est les empêcher de se reproduire.. »

Didier Malrat, technicien en Haute-Maurienne

3 Une infraction, ça coûte combien ?

« Comme pour le code de la route, le montant des amendes dépend de la gravité. C'est par exemple 35€ si on s'amuse à faire beaucoup de bruit dans le cœur du Parc, 68€ si on y jette des déchets ou si on campe loin d'un refuge. Amener son chien, cueillir des fleurs, déranger les animaux ou écrire sur un arbre correspond à une amende de 135€. Quand c'est plus grave, comme du braconnage ou des travaux sur un chalet sans autorisation, cela passe au tribunal et on peut même risquer de la prison ! »

Karine Moussiegt, garde-monitrice sur le secteur de Modane



© C. Tridiver/PNW

Elles avalent crocus sur crocus au printemps, puis engloutissent des kilos d'herbe tout l'été... Et elles ont le droit ! Les marmottes peuvent bien sûr se nourrir de fleurs et de plantes comme bon leur semble, comme les vaches dans leur alpage. C'est leur milieu de vie.



Rare et cher !

En Vanoise, il n'y a que sept couples de gypaètes barbues. C'est l'un des oiseaux les plus rares des Alpes qui est revenu grâce à un grand programme européen de réintroduction initié il y a plus de trente ans. Long et lent à se reproduire, le gypaète n'élève qu'un seul petit par an. C'est pourquoi le déranger, donc risquer de faire échouer sa nichée, peut être puni par une amende allant jusqu'à 750 €.



LE SAIS-TU ?



Tout doux !

Courir après un chamois, un bouquetin ou une marmotte qui vient de s'enfuir, ce n'est pas une bonne idée, même si c'est pour les voir de plus près... Ce comportement peut être considéré comme du dérangement de la faune. Essaie plutôt de les poursuivre du regard avec des jumelles !

Dans la boîte !

Au lieu de cueillir une fleur, qui sera vite fanée, prends-la en photo. Elle durera bien plus longtemps. Et en plus d'avoir récolté des souvenirs, l'image te permettra de trouver son nom dans un guide sur la flore ou en demandant à un spécialiste comme un garde-moniteur.



© Dessins : F. Mosca



© C. Gotti/PNV

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pourquoi les gardes du Parc sont-ils appelés « inspecteurs de l'environnement » ?

Arnaud Chartrain

Chef du service départemental de la Savoie à l'OFB (Office français de la biodiversité)

« **U**ne ordonnance de 2012 a créé le statut d'inspecteur de l'environnement. Il est commun à tous les agents et techniciens du corps de l'environnement, c'est-à-dire les agents de l'OFB, des parcs nationaux, des réserves naturelles, de certains agents des services de l'État (DDT, DREAL...) et du Conservatoire du littoral. Tous sont commissionnés* et assermentés**. Sur le terrain, les inspecteurs de l'environnement portent un uniforme gris avec une plaque « bleu-blanc-rouge » mentionnant « police de l'environnement ».



Ce nouveau statut d'inspecteur nous a dotés de nouvelles prérogatives (auditions, perquisitions...), et nous permet désormais de mener de véritables enquêtes judiciaires au service de l'environnement. » ❁

* Commissionnement : habilitation du ministère de l'Écologie à constater les infractions

** Assermentation : serment devant le juge à respecter les règles de déontologie

En matière de police de l'environnement, les agents du Parc sont compétents au-delà de la partie réglementée du Parc : dans les cinq réserves naturelles, ainsi que dans toutes les communes de l'aire optimale d'adhésion. Pour quelle raison ?

C'est la loi de 2006 réformant les Parcs nationaux qui le stipule. Les inspecteurs de l'environnement du Parc sont commissionnés et assermentés dans le cœur de Parc et « sur le territoire des communes ayant vocation à en faire partie », qu'elles aient décidé ou non d'adhérer à la charte, pour tous types d'infractions à l'environnement : faune et flore protégées, chasse, pêche, loi sur l'eau, déchets...

LE POINT DE VUE DE

Jean-Luc Nardin

Membre du bureau de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

« La pêche est une activité historique et reconnue en Vanoise. Un long travail de concertation a permis d'établir des bonnes pratiques de gestion piscicole. Faire respecter la réglementation est nécessaire dans les cours d'eau et plans d'eau d'altitude, des écosystèmes fragiles où la pratique de la pêche doit être raisonnée et raisonnable. La présence régulière des agents du Parc, en complément des gardes de pêche particuliers, assure une surveillance optimale pour le bon respect de la réglementation pêche, mais



© C. Gotti/PNV

également la préservation des écosystèmes aquatiques de Haute-Maurienne et de Haute-Tarentaise, où les pressions peuvent être nombreuses et récurrentes. C'est un atout indéniable. » ❁

Régis Clappier

Président de la Fédération des chasseurs de Savoie

« La police de l'environnement est très importante aux yeux des chasseurs. Le gibier est un patrimoine naturel dont la gestion durable demande beaucoup d'engagement au quotidien : suivi des populations, amélioration des territoires, partage d'expérience avec les acteurs ruraux, respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, établissement de quotas de prélèvements... Autant d'actions qui permettent le maintien d'une nature certes ordinaire, mais riche. Dès lors, tout acte de braconnage ou d'atteinte à ces populations de gibier et aux milieux qu'elles occupent est dommageable. C'est pour cette raison que les chasseurs souhaitent la présence d'une police de l'environnement. » ❁

QUIZ!

Les agents dressent beaucoup de procès-verbaux.

VRAI FAUX

En moyenne, chaque agent du Parc dresse un seul timbre-amende par an. À l'échelle du Parc, entre 5 et 10 procédures (pour infractions graves et délits) sont transmises annuellement au procureur. Ces chiffres varient peu depuis plus de quinze ans.

Les agents du Parc ne sont pas les seuls à pouvoir verbaliser dans le cœur, les réserves et l'aire optimale d'adhésion.

VRAI FAUX

D'autres agents assermentés exercent la police de l'environnement sur le territoire : ceux de l'Office français de la biodiversité (ex-ONCFS et ONEMA), des services de l'État (DDT et DREAL), de l'ONF, les gendarmes mais aussi la police municipale et les gardes-champêtres.

Quand les agents vont sur le terrain, ce n'est plus que pour faire de la police.

VRAI FAUX

Pour exemple, en 2019, le temps de travail des agents de terrain du Parc s'est réparti ainsi : 44 % dédié à la connaissance du patrimoine naturel, 23 % à l'animation et la sensibilisation des publics, 24 % à la surveillance, dont la police, et 9 % à la gestion du patrimoine naturel et l'aide au développement durable.

Les agents contrôlent selon leur humeur ou selon la personne face à eux.

VRAI FAUX

Elles appliquent les instructions de police très précisément décrites dans la convention de politique pénale signée avec le procureur de la République. Elles tiennent compte, entre autres, de l'attitude de la personne en infraction.



3 QUESTIONS À

Céline Rutten

Garde-monitrice sur le secteur de Pralognan-la-Vanoise

Quelle est la place de la police de l'environnement dans le métier de garde-moniteur ?

La surveillance est l'une de nos missions, parmi d'autres. Notre métier est très varié : nous sommes à la fois des experts naturalistes – par exemple lorsque nous faisons des inventaires ou des suivis botaniques, d'insectes ou du bouquetin –, des animateurs nature auprès des scolaires, du grand public et des vacanciers, et des policiers de l'environnement. Lors d'une tournée de surveillance l'été en cœur de Parc, on peut être amené à faire de l'animation auprès de randonneurs, à avertir ou sanctionner quelqu'un qui se promène avec son chien, ou encore à découvrir la présence d'une plante rare sur un nouveau site.

Qu'êtes-vous amenée à surveiller sur le terrain ?

Il y a ce qui relève de l'administratif, comme contrôler les autorisations de travaux, et ce qui concerne l'aspect judiciaire : le respect de la réglementation en cœur de Parc, la protection de la faune et de la flore, la circulation motorisée, la pêche, la chasse... Tout ce qui touche à l'environnement.

Comment exercez-vous cette mission de police de l'environnement ?

D'abord par la prévention sur le terrain, que l'on mène auprès des enfants, des professionnels, des élus, des touristes... Quand on constate une infraction, notre premier objectif est de la faire cesser, pas de verbaliser. La plupart du temps, d'ailleurs, cela se solde par un simple rappel à la réglementation. Mais il est parfois nécessaire de verbaliser pour éviter que des infractions ne deviennent récurrentes, c'est l'effet dissuasif. Tout est cadré par un document de politique pénale établi par le procureur de la République. Il détaille chaque infraction, par exemple le survol du cœur de Parc, et précise dans quel cas on passe par un avertissement oral, un avertissement écrit, un timbre-amende ou un procès-verbal. Cela permet d'uniformiser la pratique de tous les agents du Parc. Nous suivons aussi des formations spécifiques, comme des stages sur la pratique de l'interpellation. ❁

*Le plaisir de randonner,
en respectant la nature
qui nous entoure. Ici, en
direction de la cascade
du Py, sur la commune de
Champagny-en-Vanoise*



© C. Tardivel/PNV



LE JOURNAL DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE N°29 - SPÉCIAL POLICE - ÉTÉ 2020

Photo de couverture : Mathieu Beurier/PNV. Directrice de la publication : Eva Aliacar, Parc national de la Vanoise. Conception et réalisation : Milan Nature et Territoires - BP 308, 73 377 Le Bourget-du-Lac. Tél. 04 70 26 27 60. Éditeur délégué : Olivier Thevenet. Conception et réalisation graphique : Ivan Racine. Secrétariat de rédaction : Cécile Dufrene. Textes : Floriane Dupuis et Philippe Vouillon. Dépôt légal : juin 2020. Imprimé sur du papier 100 % PEFC par Pure Impression (34). Journal disponible au Parc national de la Vanoise, 135, rue du Docteur-Julliand, 73000 Chambéry. Tél. 04 79 62 30 54. www.vanoise-parcnational.fr

